

**Règlement ministériel du 3 juillet 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes sur le territoire du canton d'Echternach à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en œuvre d'une nouvelle couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC2 entre Rippig et Hemstal, le CR129A entre le CR129 et Rippig, le CR129 entre le Beidweiler et Hemstal et sur le CR129 entre Hemstal et Altrier;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la PC2 (PK 25.800 – 26.780) entre Rippig et Hemstal.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** pendant la phase d'exécution des travaux sur la PC2, aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR129A (PK 0 – 288) entre le CR129 et Rippig ;
- sur le CR129 (PK 17.980 – 18.772) entre Beidweiler et Hemstal ;
- sur le CR129 (PK 4.050 – 4.560) entre Hemstal et Altrier.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 08 juillet 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 3 juillet 2020**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François BAUSCH**